



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 40234

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation actuelle des cadres socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere. Ces fonctionnaires, qui constituent bien souvent l'ossature administrative et technique des etablissements relevant de l'aide sociale a l'enfance et en assurent frequemment a titre intermediaire la direction, n'ont, selon le decret no 94-948 du 28 octobre 1994 portant statut particulier des personnels de direction des etablissements mentionnes a l'article 2 (4/, 5/ et 6/), aucune possibilite de solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude pour l'acces au corps du personnel de direction par la voie du detachement, bien qu'etant de categorie A. Cette situation parait d'autant plus anormale que le decret no 96-113 du 13 fevrier 1996 portant statut particulier du corps des directeurs d'etablissements sanitaires et sociaux leur offre cette possibilite dans ce nouveau corps, en qualite de cadres A. Les conseillers socio-educatifs territoriaux, agents de statut equivalent, peuvent egalement, sous certaines conditions, acceder au grade d'attache territorial. Il lui demande de lui faire connaitre les intentions du Gouvernement pour repondre a des fonctionnaires qui se sentent defavorises.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle que le corps des cadres socio-educatifs a ete cree par le decret no 93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere afin de donner la possibilite d'acceder a la categorie A a des personnels sociaux de categorie B. Cette possibilite, qui constitue une amelioration importante dans leur carriere, leur est offerte par voie de concours interne ou par nomination sur liste d'aptitude sous certaines conditions d'anciennete. Ces agents de par leur formation et leur mission essentiellement sociale n'ont pas vocation a occuper des postes de direction dont la responsabilite s'etend aux domaines administratif et financier. C'est pourquoi le decret no 94-948 du 28 octobre 1994, portant statut particulier des personnels de direction des etablissements mentionnes a l'article 2 (4/, 5/, 6/) de la loi du 9 janvier 1986, ne permet l'acces a ce corps de direction par voie de detachement qu'a des fonctionnaires de categorie A, ayant un indice terminal egal a celui des directeurs et de ce fait exclut les cadres socio-educatifs dont l'indice terminal est inferieur. Cette condition n'a pas ete reprise dans la redaction du decret no 96-113 du 13 fevrier 1996 portant statut particulier des directeurs d'etablissements sanitaires et sociaux dont les termes sont conformes a ceux habituellement employes en matiere de detachement dans la fonction publique et qui s'adressent a des personnels de formation moins specifique. Pour autant, cette disposition statutaire s'apprécie en tenant le plus grand compte des aptitudes professionnelles et des qualifications des interesses pretendant a exercer ces fonctions, par la voie du detachement. Le decret du 28 octobre 1994 susvisé, portant reforme statutaire des directeurs d'etablissements sociaux, a introduit de nouveaux modes de recrutement conformes aux exigences et a l'etendue de cette profession : permettre aux cadres socio-educatifs d'y acceder par la voie de detachement instituerait une inegalite de traitement dans les conditions de recrutement, voire un detournement de l'exercice de la profession. Ces nouvelles modalites de recrutement, precisees par arrets ministeriels (concours internes et externes), prennent en compte la preoccupation de l'honorable parlementaire : la nature de certaines des epreuves ecrites et orales devraient

permettre aux cadres socio-educatifs d'accéder plus facilement, dans le respect de ces nouvelles dispositions, au corps des directeurs d'établissements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40234

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3354

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5816